

Police Municipale de Champigny-sur-Marne
63 rue Jean Jaurès
94500 Champigny-sur-Marne

PUBLIÉ

05 SEP. 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant constat de défaillance du propriétaire d'un animal placé sous surveillance préfectorale, maintien de la garde par la Police Municipale et poursuite de procédure

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.214-1 à L.214-7 relatifs à la protection animale, ainsi que ceux relatifs à la prévention de la rage ;

Vu le Code pénal, notamment son article 521-1 relatif aux actes de cruauté envers les animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02230 du 19 juin 2025 plaçant sous surveillance un chien introduit illégalement sur le territoire français, appartenant à Monsieur ATANASOV Mitko ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur Léon NGANDE, adjoint au Maire, le pouvoir de signer les arrêtés municipaux ;

Considérant le signalement du 6 août 2025 établi par la Police municipale, faisant état de conditions de détention inacceptables d'un chien de race Malinois, enchaîné sur un balcon, exposé au soleil sans abri, sans eau ni soins, dans un espace souillé, au 3 square Charles d'Orléans à Champigny-sur-Marne;

Considérant que ce chien est placé sous surveillance sanitaire renforcée à compter du 17 juin 2025, en application de l'arrêté préfectoral n°2025-02230, en raison d'une introduction illégale sur le territoire national sans vaccination antirabique valide, et qu'il est soumis à des mesures sanitaires strictes (interdiction de contacts, obligation de visites vétérinaires, interdiction de déplacement, de cession, etc.) ;

Considérant que le propriétaire, Monsieur ATANASOV Mitko, est absent du territoire national, qu'il n'a mis en place aucune mesure de garde conforme aux obligations de l'arrêté préfectoral, et qu'il n'a transmis aucune information, justification ni défense aux services de la Ville malgré plusieurs tentatives de contact ;

Considérant que les personnes présentes dans le logement au moment des faits n'étaient ni habilitées ni matériellement capables d'assurer la garde de l'animal, ni d'assurer les obligations de transport sanitaire imposées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la visite vétérinaire obligatoire du 16 août 2025 (J60) a dû être assurée directement par les fonctionnaires de la Police municipale, en raison de l'impossibilité de toute autre prise en charge conforme ;

Considérant qu'aucune structure de type fourrière, refuge ou association, n'était en capacité réglementaire d'assurer l'hébergement de l'animal, compte tenu des mesures d'isolement sanitaire renforcé imposées par la préfecture ;

Considérant que l'animal est actuellement placé sous la bonne garde des services de la Police Municipale, au sein de locaux adaptés permettant de répondre strictement aux exigences sanitaires de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette garde est assurée sous la supervision directe du conducteur canin de l'unité, agent municipal formé et spécialisé, responsable des dossiers canins de la commune, garantissant un encadrement professionnel et sécurisé pour l'animal ;

Considérant que cette prise en charge exceptionnelle représente une mobilisation non prévue des moyens municipaux, justifiée uniquement par la défaillance manifeste du propriétaire ;

Considérant que Madame RADEVA Margarita, s'est présentée le 21 août 2025 pour tenter de récupérer l'animal, sans pouvoir justifier de sa qualité de propriétaire ni démontrer une anticipation ou une implication dans la gestion du chien, bien qu'alertée dès la saisie ;

Considérant qu'en raison de la gravité des manquements constatés, du risque sanitaire, et de l'impossibilité d'une garde conforme par des tiers, il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, de maintenir l'animal sous la garde de la Police municipale à titre conservatoire, dans l'attente de la décision définitive des services vétérinaires compétents.

ARRÊTE

Article 1 -

Il est constaté que Monsieur ATANASOV Mitko est entièrement défaillant dans l'exercice de ses responsabilités de propriétaire d'un animal soumis à des mesures sanitaires préfectorales.

Article 2 -

L'animal reste placé sous la garde de la Police Municipale de Champigny-sur-Marne, dans des conditions garantissant le respect des obligations préfectorales, et sous la supervision du conducteur canin municipal, jusqu'à décision définitive des autorités compétentes.

Article 3 -

La Ville de Champigny-sur-Marne engage une procédure de saisine des services vétérinaires départementaux (DDPP) en vue du retrait définitif de l'animal à son propriétaire, et d'un placement sécurisé et pérenne dans une structure adaptée.

Article 4 -

Tous les frais relatifs à cette situation (garde, soins, suivi vétérinaire, transport, mobilisation de personnel municipal) seront facturés au propriétaire défaillant, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, affiché en Mairie, et transmis :

- à Monsieur ATANASOV Mitko, dès contact ou localisation,
- à la Préfecture du Val-de-Marne,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- au Commissariat de Police de Champigny-sur-Marne,
- au vétérinaire sanitaire désigné (Dr CORBIC).

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, conformément aux articles L.421-1 et suivants du Code de justice administrative. Le recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Fait à Champigny-sur-Marne, le 22 Août 2025

LAURENT Jeanne
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller Régional d'Ile de France

